

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 366

présenté par

M. Potier, Mme Grelier, M. Lesage et M. Goasdoué

-----

**ARTICLE 18**

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le cinquième alinéa du 1° du V est ainsi rédigé :

« Toutefois, dans le cas d'une diminution des recettes réelles de fonctionnement, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réduire les attributions de compensation, dans les mêmes proportions entre les communes ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à permettre à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de procéder à la réduction des attributions de compensation en cas de baisse de ses recettes réelles de fonctionnement.

En l'état actuel du droit, cette réduction n'est possible qu'en cas de baisse des bases imposables au titre de la fiscalité économique (CFE, CVAE, IFER, Tascom..). Or depuis la réforme de la taxe professionnelle, la notion de bases imposables de la fiscalité économique est devenue très restrictive. Le panier de recettes de l'intercommunalité s'est profondément diversifié. Dans certains territoires, une part considérable de l'ancienne taxe professionnelle a été transformée en dotations non évolutives (FNGIR, DCRTP).

Par ailleurs, la réduction sans précédent des dotations de l'État va fortement exposer les finances des intercommunalités qui, avec les régions, sont les institutions locales dont les budgets en dépendent le plus fortement. Le nouveau contexte budgétaire va imposer de revisiter le modèle de financement de l'intercommunalité qui, depuis les lois de 1992 et 1999, reposait essentiellement sur le partage de la croissance des ressources.

Il est absolument nécessaire, dans ce contexte, de permettre à une communauté d'ajuster à la baisse ses versements financiers aux communes en cas de baisse de l'ensemble de ses ressources et non des seules bases fiscales économiques.

Par ailleurs, il faut noter que, dans de nombreux cas, les activités économiques ayant donné lieu à une attribution de compensation au moment de la mutualisation de la taxe professionnelle (adoption de la FPU), ont disparu du territoire de la communauté. L'éloignement progressif des raisons qui ont justifié la fixité des attributions de compensation lors de la création des intercommunalités (années 1990 ou 2000) va rendre cette dernière incompréhensible pour les nouvelles équipes d'élus. Il est par conséquent souhaitable de redonner des souplesses aux possibilités de réduction des attributions de compensation, notamment pour en ajuster les montants aux capacités financières des intercommunalités.